

Objet : SU AGEN CYCLISME, AGEN AGGLO TOUR, Usage exclusif de la chaussée

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée le 24/07/2026 par « SU AGEN CYCLISME », représenté par Monsieur Éric BARRERE, à l'occasion de la course intitulée « AGEN AGGLO TOUR 2026 » du 20/09/2026 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation intitulée « AGEN AGGLO TOUR », le 20/09/2026 entre 9 heures et 11 heures, sur les portions de voies empruntées, sur le territoire et en agglomération de la Commune de Bon Encontre, suivantes :

- Avenue René Lajunie,
- Routes de Darel, de Paradou et de Saint Ferréol.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 6 : la Directrice interdépartementale de la police nationale, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bon Encontre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bon Encontre, le 27 juillet 2026

Pour Mme Le Maire empêchée
Philippe Moineau, Premier Adjoint

